



2598-

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Amiens, le 6 mai 2015

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CERTIFICAT D'ANTÉRIORITÉ

Soumis à la directive IED – Chapitre II

La préfète de la région Picardie, préfète de la Somme donne acte à la Société Vermandoise Industries (S.V.I.) dont le siège social est situé Sainte Emilie, 80240 Villers-Faucon, de sa déclaration effectuée le 4 novembre 2013, en application des articles L.513-1 et R.515-84 du Code de l'environnement, en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour la sucrerie de betteraves, située sur le territoire de la commune de VILLERS-FAUCON. L'exploitation des installations de la sucrerie est autorisée par arrêté préfectoral du 22 mars 1988.

En outre, la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, donne acte à la société Vermandoise Industries de ses déclarations, effectuées les 11 février 2013, 31 janvier 2014, 3 avril 2014 et 10 juin 2014, compte tenu des changements intervenus dans son établissement de Villers-Faucon et dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations de la Société Vermandoise Industries (S.V.I.) relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ
1432-2-a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	- Fioul lourd : 1 bac de 4 500 m <sup>3</sup> - Fioul domestique : 70 m <sup>3</sup> soit une capacité équivalente totale de : 325 m <sup>3</sup>
1520-1	A	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 tonnes	Dépôt de coke : 2 500 tonnes
2225	A	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	Sucrerie d'une capacité de 14 500 tonnes de betteraves achetées par jour
2260-1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes/jour	Capacité de production supérieure à 300 tonnes/jour
2520	A	Fabrication de ciments, chaux, plâtres La capacité de production étant supérieure à 5 tonnes/jour	Un four à chaux Capacité de production actuelle : 180 tonnes/jour
2910-a-1	A	Installations de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse..., si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	- 3 chaudières au fioul lourd (CAIL) : 21,6 MW unitaire - 1 chaudière au fioul lourd (FIVES) : 44,6 MW - 2 chaudières au fioul lourd (SOCOMAS) : 9,8 MW unitaire Puissance thermique totale : 129 MW
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance de 129 MW
3310	A	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : b) Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes/jour	Fabrication de chaux vive par cuisson de pierres à chaux dans un four : 180 tonnes/jour

RUBRIQUE	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ
3642	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Capacité du site : traitement de 14 500 tonnes/jour de betteraves, soit une production moyenne de 2 400 tonnes/jour de sucre
2160-1-a	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	- Silo 1 : 35 200 m <sup>3</sup> - Silo 2 : 124 400 m <sup>3</sup> soit un volume total de 159 600 m <sup>3</sup>
2921-a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	- 1 circuit de refroidissement « condenseurs barométriques » comportant : - 4 TAR d'une puissance nominale de 20 329 KW - 1 TAR d'une puissance nominale de 23 000 KW Soit une puissance totale évacuée de 104 316 KW
1185-2-a	DC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité totale de fluides : 342 kg
1220-3	D	Emploi ou stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes	Dépôt d'oxygène liquide : 3,3 tonnes

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non classement

Conformément à l'article R.515-61 du Code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3642
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF : FDM (industries agroalimentaires et laitières).

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que les prescriptions auxquelles l'exploitation est déjà soumise demeurent applicables.



Pour la Préfète et par délégation,  
L'adjoint au chef de bureau,

Mohamed AHANNAY

Copie adressée à :

- Madame le maire de Villers-Faucon  
s/c de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Péronne
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT 80),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme.